



Guide explicatif

Convention d'utilisation des locaux – Associations



Sommaire

I. Sur les libertés fondamentales accordées aux associations

- A. Qu'est ce qu'une association ?
- B. La loi Waldeck-Rousseau
- C. Quelques dispositions essentielles
- D. La liberté d'association
- E. Qui peut adhérer à une association ?

II. Sur la convention d'utilisation des locaux

- A. Définition de la convention d'utilisation des locaux
- B. Demande d'une convention d'utilisation des locaux
- C. Fin de la convention d'utilisation des locaux
- D. Respect du règlement intérieur
- E. La notion d'ordre public
- F. La notion de police administrative



Sur les libertés fondamentales accordées aux associations



Qu'est ce qu'une association ?

Une association est un **groupement de personnes** volontaires réunies autour d'un projet commun ou partageant des activités, sans chercher à réaliser de bénéfices.



Pour créer une association, au moins deux personnes doivent se mettre d'accord sur son objet. Ils rédigent les statuts, précisent l'objet, les organes dirigeants, la personne habilitée à la représenter, et indiquent le siège social ou son adresse.

Les associations déclarées en préfecture ou au Tribunal Judiciaire disposent de la personnalité juridique, leur permettant de posséder un patrimoine et d'agir en justice.

Qu'est ce que la loi Waldeck Rousseau, relative au « contrat d'association » ?

Cette loi, communément nommée « loi 1901 » fonde le droit d'association. Elle permet la **préservation des libertés et droits des individus tout en permettant leur action collective.**

Elle encadre les associations ayant leur siège en France ou exerçant en France, sauf en Alsace et en Moselle (régies par le Code civil).

Cela met fin à un régime d'interdiction d'association, mis en place par la loi « Le Chapelier » en 1791.

Elle se fonde sur des principes issus de la Révolution française : primauté de l'individu, liberté d'adhérer ou sortir d'une association, égalité des membres d'une association...

Dispositions essentielles de la loi Waldeck Rousseau de 1901

Article 1

Définition de l'association : « Convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. »

Reconnaissance de la liberté de s'associer : « Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable. »

Article 2

Article 3

Le but de l'association est laissé au libre choix de ses fondateurs, dans le strict respect de la législation : « Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet. »



La liberté d'association



→ Il s'agit du **droit de constituer, d'adhérer ou de ne pas adhérer à une association.**

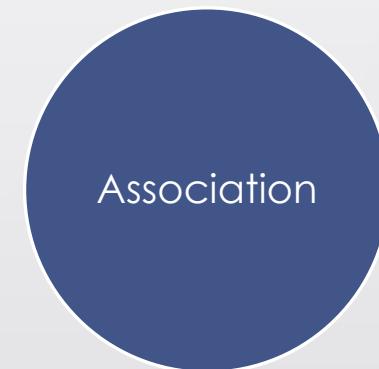
Principe fondamental reconnu par les lois de la République par la décision du 16 juillet 1971 du Conseil Constitutionnel et issu de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Cette liberté est également présente dans de nombreux textes européens et internationaux.

Etant une liberté, cela **implique nécessairement le droit de ne pas s'associer**. Cette liberté fondamentale s'inscrit dans le respect de l'ordre public.

Qui peut adhérer à une association ?

Les **personnes physiques** comme les **personnes morales** peuvent adhérer à une association.





Sur la convention d'utilisation des locaux



Qu'est ce qu'une convention d'utilisation de locaux ?

La convention d'utilisation de locaux a pour objet la mise à disposition de locaux appartenant à un service public de l'enseignement supérieur à ses usagers.

Cette occupation se fait dans des conditions définies et contrôlées par le Directeur général de l'établissement, par délibération du Conseil d'administration.

Lorsque le délai d'occupation projeté est inférieur à un an, le Directeur de Campus, par délégation de signature, définit et contrôle les conditions de l'occupation.

- Bases légales :
 - **Article L.811-1** du Code de l'éducation.
 - **Code général de la propriété des personnes publiques**
 - **Décret modifié du 2 novembre 2012** relatif à l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers.
 - **Décision de délégation de signature**

Demande d'une convention d'utilisation des locaux

DEMANDE

Demande à **déposer au secrétariat** de la Direction du Campus concerné.

Elle **s'adresse à la Direction du Campus**, en respectant les **délais** nécessaires.

INFORMATIONS

Elle comprend :

- Nom légal de l'association
- Numéro ou nom des locaux
- Situation géographique des locaux
- Nombre et qualité des participants
- Dates et durée de la mise à disposition
- Type d'activité prévue

SIGNATURE

Si la mise à disposition est inférieure à un an, la demande sera autorisée par le Directeur du Campus.

Pour toute occupation supérieure à un an ou convention cadre, la demande sera approuvée par le Directeur général de l'ENSA.

Fin de vie de la convention d'utilisation des locaux

La convention d'utilisation des locaux peut connaître 3 aboutissements possibles :



Classiquement, la convention prend fin **à la date prévue au contrat**. Elle ne peut être reconductible tacitement.



La convention prend fin avant la date prévue au contrat, il s'agit donc d'une **résiliation**. La résiliation est par principe unilatérale, seule l'ENSAI peut résilier la convention. Par dérogation la partie cocontractante peut également le faire.



L'occupation est renouvelée, soit par la conclusion d'une nouvelle convention, soit par un avenant.

La notion d'ordre public

- Dans le cadre des libertés fondamentales, pour la majorité à caractère constitutionnel, les associations sont libres de définir dans leurs statuts l'objet de leur activité.
- Le respect de l'ordre public constitue une limite à ces libertés. L'ordre public constitue l'ensemble des règles relatives à l'organisation de la Nation (sécurité, morale, paix publique, droits et libertés individuelles de chacun).
- L'article L.811-1 du Code éducation énonce qu'il s'agit des activités qui « ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche ».

La notion de police administrative (I)

- Le Directeur Général de l'ENSA dispose, en vertu du Code de l'éducation et du décret de 2012, d'un pouvoir de police administrative général.
- Les Directeurs de Campus, disposent d'un pouvoir de police administratif sur le territoire.
- Dans le cadre de ce pouvoir de police administratif ils peuvent intervenir afin de maintenir l'ordre public, dans l'objectif de sécuriser les biens et les personnes.

- **Bases légales**

Relatives au pouvoir de police administrative du DG :

- Articles L.712-2 et L712-3 du Code de l'éducation
- Article 6 du Décret modifié du 2 novembre 2012 relatif à l'ENSA.

Relative au pouvoir de police administrative des Directeurs de Campus :

- Article 14 du Décret modifié du 2 novembre 2012 relatif à l'ENSA.

La notion de police administrative (II)

Intervention sur le fondement du règlement intérieur de l'ENSA	Intervention sur le fondement du contrat
Exemple : Par la fermeture d'un local d'une association, dans l'attente de régulation de la situation.	Exemple : En résiliant la convention lorsque la régulation n'est pas faite.